

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Service Municipal de la Jeunesse
Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association GUAMACA.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention « FESTIV'ETE 2012 » (du 07 juillet au 12 août 2012), proposant des ateliers d'initiation percussions du mardi 17 juillet au dimanche 29 juillet 2012 et du mardi 7 août au dimanche 12 août 2012 de 14h30 à 18h30 aux Sevransais.

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer une convention avec l'association GUAMACA, représentée par Madame Mireille THEODOSE, en qualité de présidente, domiciliée à la Maison quartier Marcel Paul 12, rue Charles Conrad 93270 Sevrans. (N° de Siret : 499 900 462 00015 – Code APE : 913 E)

ARTICLE 2 :

DIT que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 :

DIT que le coût total de ces animations s'élèvera à 3000,00 euros TTC (trois mille euros TTC);
Le règlement s'effectuera par mandatement administratif sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012, après prestation sur présentation de facture. A ce titre, une facture mensuelle sera adressée au service financier.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLES 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur du Service Municipal de la Jeunesse.
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- Notifiée à Madame Mireille THEODOSE

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2012

Le Maire, Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : -2 JUIL. 2012
- publié le : de 28/6 au 4/7/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec la société ARPEGE pour la formation au logiciel Requiem

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation au logiciel de gestion des cimetières -Requiem pour les agents du service de l'État Civil.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société Arpège – 13, rue de Loire – BP 23619 – 44236 Saint-Sébastien / Loire Cedex pour la formation au logiciel Requiem des agents du service de l'Etat Civil

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1020 euros (mille vingt euros) sera effectué sur les crédits du budget prévu.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a la société Arpège – 13, rue de Loire – BP 23619 – 44236 Saint-Sébastien / Loire Cedex

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 JUIL. 2012
- publié le : du 28/6 au 4/7/12



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Direction des Systèmes d'Information
Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion de protocole.

Titulaire: Société ARAWAK sise 115, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'article 28 du code des marchés publics ;

VU la demande de devis faite aux 5 opérateurs économiques ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville par la société ARAWAK sise 115, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion de protocole ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ARAWAK sise 115, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la formation initiale et ce pour un montant forfaitaire de 5 675,00 € HT auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 580,00 € HT pour la maintenance ;

CONSIDERANT que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie jusqu'au 31 décembre 2013 et sont reconductibles de manière tacite par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2015 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ARAWAK sise 115, boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la formation initiale et ce pour un montant forfaitaire de 5 675,00 € HT auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 580,00 € HT pour la maintenance ;

ARTICLE 2 : DIT que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie jusqu'au 31 décembre 2013 et sont reconductibles de manière tacite par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2015 ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 JUIN 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 JUIL. 2012
- publié le : du 28/6 au 4/7/12